



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement CLATIN Philippe à Langoat**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 au nom de Monsieur Yves CLATIN, modifié le 5 février 2010 au nom de CLATIN Philippe dont le siège social est situé lieu-dit « L'Étoile » à LANGOAT, l'autorisant à exploiter au lieu-dit « Convent Gonéry » à LANGOAT, un élevage porcin de 2000 animaux équivalents ;

**Vu** le rapport n° VD/2023/12/19/01 établi suite au contrôle du 19 décembre 2023 de

l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 avril 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur Philippe CLATIN, qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**Considérant** qu'en application du décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versant algues vertes et bassins versants contentieux ;

**Considérant** la situation de l'exploitation de Monsieur Philippe CLATIN, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR) et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 19 décembre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- le non-respect des effectifs enregistrés, avec une production de 4239 porcelets et 4156 porcs charcutiers, contre une production autorisée de 3700 porcelets et 3600 porcs charcutiers ;
- la non notification de la modification du plan d'épandage conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- que l'élaboration des rendements prévisionnels par parcelle ne s'appuie pas sur les valeurs constatées sur l'exploitation ;
- que le plan prévisionnel de fumure n'est pas établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral GREN ;
- que la dose de fertilisants azotés épandus ne se fonde pas sur les besoins prévisibles en azote des cultures ;
- que la fosse de récupération des jus de la fumièrre n'est pas exploitée de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ;
- une mauvaise gestion des déchets ;
- la présence de déchets qui ne sont pas évacués ;
- que les abords de l'installation ne sont pas maintenus en bon état de propreté ;

**Considérant** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- respecter le nombre d'animaux produits auquel l'exploitant est autorisé ;
- mettre à jour le plan d'épandage ;
- déterminer les rendements prévisionnels sur la base des rendements réellement observés sur l'exploitation ;

- établir le plan prévisionnel de fumure conformément aux dispositions réglementaires ;
- que la dose des fertilisants azotés épandus soit fondée sur les besoins prévisibles en azote des cultures ;
- concevoir et exploiter la fosse de récupération des jus de la fumière, de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ;
- avoir une gestion appropriée des déchets ;
- éliminer les déchets présents sur l'exploitation ;
- maintenir en bon état de propreté les abords de l'installation ;

**Considérant** l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Monsieur CLATIN Philippe est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 8 mois** :

- l'article R.512-46-23 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un dossier de mise à jour du plan d'épandage.

### **Article 2 :**

Monsieur CLATIN Philippe est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 6 mois** :

- l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

### **Article 3 :**

Monsieur CLATIN Philippe est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 12 mois** :

- l'article 33 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :
  - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
  - trier, recycler, valoriser ses déchets ;
  - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;

- ➔ l'article 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement ;
- ➔ l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que l'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;

#### **Article 4 :**

Monsieur CLATIN Philippe est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 3 mois :**

**L'arrêté préfectoral GREN du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne, qui prévoit notamment :**

- en son article 2, que le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté ;
- en son article 3, que le rendement prévisionnel est calculé prioritairement sur la base des valeurs constatées sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol. Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes. À partir de l'estimation de ce rendement moyen des parcelles de l'ensemble de l'exploitation, il convient ensuite de le moduler selon la productivité de chacune d'entre elles. Afin de conforter les objectifs de rendements retenus par parcelle, un tableau de potentiel de rendements par parcelle est établi par les exploitants. Ce tableau réactualisable constitue le référentiel des rendements utilisés pour l'élaboration du Plan prévisionnel de fumure (PPF) et doit être joint au PPF (cf annexe 12). En l'absence de valeurs disponibles sur l'exploitation, les données utilisées seront celles du référentiel agronomique local s'il existe ou à défaut les moyennes régionales du Service Régional de l'Information Statistique et Économique (SRISE), calculées en valeur glissante sur les 10 dernières années (actualisables chaque année), jointes en annexe 3.

#### **Article 5 :**

Monsieur CLATIN Philippe est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 12 mois :**

**L'arrêté du 9 février 2023 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole prévoit notamment :**

- en son annexe I – III que, en zone vulnérable, la dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

## Article 6 :

Monsieur CLATIN Philippe est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté de respecter dans un délai de 12 mois :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2010, l'autorisant à une production de 3700 porcelets et 3600 porcs charcutiers.

## Article 7 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

## Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 9 : Publication

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Lannion, le maire de Langoat, et la directrice départementale de la protection des populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 04 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
David Cochu

SAINT BRIEUC A 6